

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral complémentaire : « Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau »

Société RES Commune de GRESIN

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau :

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V:

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement :

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant la société RES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Grésin;

VU le courrier de l'inspection du 23 juillet 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 12 octobre 2009 ;

VU les résultats du rapport établi par CTC daté du 3 mai 2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 :

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1 : Objet

La société RES doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Grésin au lieu-dit « Les usines », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 29 juin 2001 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a mínima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 à son annexe 3 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2, du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé. D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

- 1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2. <u>Pour les substances prioritaires</u> figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : <u>possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021</u>;
- 3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

-liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;

-périodicité : 1 mesure par trimestre ;

-durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celuici sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http://rsde.ineris.fr), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de <u>lui</u> transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Grésin et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi

que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Grésin.

Chambéry, le

8 NOV. 2009

LE PREFET

Jean-Marc PICAND

7

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement: RES à Gresin (73)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Parvicheros 1				aniech ein Spreaken ger Man ein der Street
NPZOGRADIJE STOREGODE			nder Stock of distribution for Description (not be the disease	
Octylphénols	1920		0,1	
OP10E	6370		0,1	1
OP20E BLEEN AND THE BEI	6371	and a mar 2 of expension	0,1	ing a spin to a second
Choresinanes C. Car	1986		4 4 4 15 4 4 5 4	
Chloroforme	1135			25
Tétrachloroéthylène	1272	3 3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	1.3	0,5	100
Fluoranthène	1191		0,01	
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Cadinium et ses concessada	1382		5	
Mer ule of ses composis				
Nickel et ses composés	1386		10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénois (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23.

d'octylphénols dans l'environnement

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	une matrice	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	Nonvichenois :	4 1957 S			OAS T
	NPLOE	deniande en coure			() 15
Alkylphénois	NZOE	demande en cours			0/53
	Octylphénois	1920			0,1
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
A 787	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Giloroalcanes Gra-Gra	the state of the s			10
Autres	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphénylether (BDE 99)	2916			La quantité de MES à prélever
	Rentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/i
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			į
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
_	Hexachiorobenzene	1199			0,01
,	Pentadrilorobenzene	1888			0,02
,	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
-	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1
-	1,2 dichlorobenzène	1165			1
Į	1,3 dichlorobenzène	1164			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphéno!	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
Chlorophénol	3 chlorophénol	1651		•	0,1
S	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexacillorobutadiene	1652			0,5
	Chioroforme	1135			1
	Tétrachiorure de carbone	1276			0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure	2065			1
	d'allyle)				
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène	1272	261000000000000000000000000000000000000		0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			. 5
	Anthracène	1458			0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
HAP	Benzo (a) Pyrene	1015 e			0,01
	Benzo (ki) Fluorantilene	Section 7			(ixtiis)
•	Benzo (b) Fluoranthène	1116			0.04
	Benzo (g,h,i) Pénylene	1508			0,04
	Indeno (G/2/G cd)/Ryrene	1204			(0,0) to (0)
Métaux	Cadmium et ses composes	1388			2
:	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et ses composés	1987			0,5
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
	Tributyletain cation	2879			0,02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organociams	Monobutylétain cation	2542			0,02
F.	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242		-	0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083	·		0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1178			6.02
	béladandosúlfan	1179			0.02
•	alpha Hexachlorocyclofiexane	4260			20.02
	gamma işomere Lindane	1203			0.02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je	Coordonnées d	e l'entreprise :
		idique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
	de prélèvements recherche et de	reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des uels il fait référence.
	* m'engage à resti	tuer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
	reconnais les acc	epter et les appliquer sans réserve.
	A:	Le:
		ire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
	Signature:	ate, nom et prenom de la personne ndomico à signer le marche.
	Cachet de la société :	
	*Signature et qualité d pour acceptation	u signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'enceinis pat itanspari		nombre décimel 1 chitte significatif			
identification Bate de prise en charge de Température de pringe de Température de principal l'échantillon par l'encernie pat desprise pat desprise pat desprise pat desprise pat desprise par l'encernie pat desprise par desprise par l'encernie par	principal	date (formet n			
ideniification du laboratoire principal	action in	cade SANDRE de l'intervenant principal			
Blanc d'atmosphère		oui / nan			
Bianc du système de prélèvement		oui l non	-		
Durée de prélèvement		durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement_date _début		date (format JimnWAA)			
n de Référentiel de Type de dais demier contrôle Nombre de Période de débimère du prélèvement adéblimère. Léchanison moyen début		σοπένε εκιθεν			
do le denier contide métrologique du déblimètre		dete (formet Jukwika)			
Type de prélèvement	liste	deroufante (asservi au débit, proportionnel au temps,			
Réiérentel de préièvement	chamo fexte	destinė à recevoir la référence à la norme de préférement préférement			
identification de l'organisme de pxélèvement		code sandre du prestataire de prélévement, code exploitant			
ldenlification l'échantillon	we man.	zone libre de lexte			

Résultats d'analyses

_	:*	<u>\$</u>	.02		Т		—	Т	-	T			1
14 - 1 mm to 1 mm 11 mm 12 mm 12 mm 1 mm 1 mm 1 mm	Comental Fire des	parometras retrouvés dans blands, teuf	probleme rencontreloss	(analyse)									
d to the fillborrow Laborator for FID and Department	Confresion résulto: Corfe (): Danisse non	the incertifiable crosps non confirme (cools). Confirme (cools). Confirme (cools). Confirme (cools). Confirme (cools).	Oralyse confinses (Onalyse dupiqués etc!!										
The state of the s	Code remarque de l'analyse	code 0: dnajste nan faite, code 1:	Resultat 2 LO, code 10:	Kesufratk <u>10</u>									
	Limile de	incertitude facteur	d'élorgisseme rd (K=2)										
		Limite de Limite de quantification quantification valent											_
		Limite de quantification											
	Maltorde	d'onalyse (rome de	(élástos)		-								_
		ischrique de détection (itte découtante)											_
		docleur Militage 65 ischrique 66 d'o d'odiquisement prépavoian filse délectan filse delectan filse first filse delectan filse first											_
	cerillude gyec	facieur d'élargissement	/ _{2-y} i									1	
	<u> </u>	fraction de a analysée d			1		1	<u>ş</u>	light.	- In			_
		Résullai de la Iraction analysée						1					
And the second supplied to the second supplie	Fraction Analysée (Code sandre :	3. Phase agreuse 23. Eau brute 41. MFS harbast	in the second se					0	**		65	3 4	
The state of the s	Dale de début d'analyse extria	laboratoire (cmp)	J. BREIAA										
	Numéro dossier accredibilion	(pourant varier si sous frattance de certains											
Référentel analyse	realitee tous accédiation, analyse	Teansee fras (postant vaner acciédation tomoidées es sous fraitance l'ensemble de de certains	l'échartillon et non les différentes phases)						ă renseigner	Uniquement sur la	The same and		
		na jantare 10/10/11/3)			a					T			
				Sandre	ŧ	Pa	Sandra	sardie		į			
	The state of the s	de l'aratyse					8						
							1	+		1 total	substance (ex : Toluène)	(ex: 80E)	
		direct avec cod sandre du paramètral	-	Tige Deeri	8	NES	substance	substance		substance 1 total	substance	substance (ex : BDE)	
	Code SANDRE (liste déroulante	des codes sandre)											

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	ПЛТ	RODUCTION	3
2		ESCRIPTIONS GENERALES	
3	OPI	ERATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DIJ PRELEVEMENT	
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.	4
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	4
	3.4	PRELEVEMENT CONTINUI SUR 24 HEURES A TEMPER ATURE CONTROLER	_
	3.5	ECHANTILLON	5 6
	3.6	ECHANTILLON	6
4	ANA	ALYSES	7
5	TRA	NSMISSION DES RESULTATS	9
6		TE DES ANNEXES	

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🕁 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

<u>Blanc du système de prélèvement</u> :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre
⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
Alkylphénols				
	NBACE CONTRACTOR OF THE SECOND CONTRACTOR OF T			
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
A	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Calle Call and Called Asset 1	4504		
•	Biphényle	1584 1494		11
	Epichlorhydrine Tributylphosphate	1847		78 114
	Acide chloroacétique	1465		16
	Tétrabromodiphényléther	2919	3323 5 55553	10
BDE	BDE 47	The production problems of the second of the		
	Post and other sections.			
	seinerveniociaaenalsi vesis	teration and the		
	(BDE-100 Cartestan and Cartestan			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther	2912	5	re serseous series () is visit
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther	2910	5	SPERIORANIES SELEC
	BDE 183			
	Décabromodiphényléther	1815	5.50	
BTEX	(BDE 209) September 1997 (BDE 209) Benzène		* (esting 4 seeming)	7
DILA	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Aytenes (somme d,m,p)	1780		127
CINOIODENZENES	i de la companya de Propositivo de la companya de la co			
	1.2.3 urchlorosenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzene	1283	e o 31e 6	118
:	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
ļ	Chlorobenzène	1467		20
Ĺ	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
L	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	•	29
1	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
		1777		JU.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/46
-	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650	<u> </u>	35
-	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548	 	122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	 	122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroethane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Liezacubnometarianeas etcara			
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachiorure de carboné	1276	2000	13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)	2003		3/
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656	- +	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachkoroéthyléne	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	irichloroethylene	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	ANTIFICERE STEETS OF STREET			40
	Fluoranthène	1191		MORE CONTRACTOR OF
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	School in the literature of the second company			
i	Believe de the Laboratoria and the second			
_	经产品的证明的证明的证明			
Métaux	ngolgetis sich Buch in Gebruit der seisennes des			
	Plomb et ses composés	1382	20	
ļ	Martin project filled Artist project (1994)	292		
Í	Nickel et ses composes	1386		CONTRACTOR AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE P
F	Arsenic et ses composés	1369	23 8	
	Zinc et ses composés	1383		4
<u> </u>	Cuivre et ses composés	1392		133
<u></u>	Chrome et ses composés			134
	2-nitrotoluène	1389		136
	Vitrobenzène	2613		
	vicrobenzene	2614	7-3-73 Arves (1-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3	
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
1	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		1
	PCB 153	1245		1
	PCB 180	1246		1
Pesticides	Trifluraline	1289	33	4.69.69.60.00
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	100 April 201 (201 (201 (201 (201 (201 (201 (201
	Chlorfenvinphos	1464	8	900000000000000000000000000000000000000
	Chlorpyrifos	1083	9	100
	Diuron	1177	13	
	neta interpolaria de la composición del composición de la composición del composición de la composició			
	Isoproturon	1208	19	and the second s
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		the state of

Substances directive		uses P de	riorita la	aires iss DCE	ues de l'an adoptée	nexe :	X de la 20	DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène		i/07) et de la endosulfan)
Substances	Prioritai	res iss	ues de	e l'anne	xe X de la	DCE (t	ableau	ı A de la cii	rculaire	du 07/05/07)		
Autres subs et ne figura										ciennement Dir	ective	76/464/CEE)
Autres subs et autres su										ciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
Autres parar	nètres											

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols			
	Octylphénols	1920	0,1
•	OP10E	demande en cours	0.1*
	OPZOE	demande en cours	0.1
•	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Charles Control of Con		profesional profesional designation of the contract of the con
Autres	Biphényle	1584	- 0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther	2911 2912 2910 1815	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	(BDE 209)		
<u> </u>	Benzene	1114	TARTO STORAGE STATE OF THE STAT
	Ethylbenzène	1497	1
	sopropylbenzène	1633	1
1_	Toluène	1278	1
	(ylènes (Somme o,m,p)	1780	2
es			
	,2,3 trichlorobenzène	1630	
	,2,4 trichlorobenzène	1283	
3	,3,5 trichlorobenzène	1629	
C	hlorobenzène	1467	1
1	,2 dichlorobenzène	1165	1
	,3 dichlorobenzène	1164	1
	,4 dichlorobenzène	1166	
L	,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	1
		1001	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
İ	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
Chlorophénols	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthyléne	168	5
	e en caloreda de la companya de la c	Deput of the last order of the last of the	
	Chloroforme		
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure)	2065	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	d'allyle)	2003	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
ľ	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetrachloroethylene	1272	0.5
ľ	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Erichloroethylene	1286	0.5
i	Chlorure de vinyle	1753	5
	nitherapping State (1994)	38 5 5 1 4 8 5 5 5 5 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	N. CHESTELL TAX
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalene	1517	0.05
Ī	Acénaphtène	1453	0.01
HAP			
	Plomb et ses composés	1382	55 (55 (55 (55 (55 (55 (55 (55 (55 (55
METAUX L	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés Linc et ses composés	1383	5 10
			5
L_	Cuivre et ses composés	1392	
<u> </u>	Chrome et ses composés	1389	5

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	6 £0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron		0.05
Pesticides	Aptractions subset in the property of the prop		
:	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314 1841	30000 300
ļ.	Organique Total		
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT : INFORMAT	IONS DEMANDEES
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
 And the control of the property o		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRÉLEVEMENT.	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATÉ DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT -		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)

POUR CHAQUE PARA	METRE ET POUR CHAQUE FRA DEMANDEES	CTION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
FRACTION ANALYSEE	Imposé	De type N°X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	41 . MES Drutes
METHODE D'ANALYSE norme ou à défaut le type de néthode)	texte	

POUR CHAC	QUE PARA	METRE ET POUR CHAQUI DEMANDI	E FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS EES
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	lmposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE:	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.i

Conditions de prélèvement et d'analyses

identification l'échanfillon	ldentification de l'organisme de prélèvement	télérentiel de préèvement	Type da prélèvement	date demier contrôle mêtrologique du débitmètre	Nombie da prélèvements pour Péchantilion moyen	Période de prélèvement_date _début	Burée da prélèvement	Blana du système c prélèvement
zone libre de lexte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiré à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportioanel au temps, ponctuel)	Jate (format Jumin/JA)	оолъта entier	date (format JJMMMAA)	durés en nombre d'heures	oui i non

Résultats d'analyses

Code SANDRE disre dérourante des codes senicrej	Libellê court du paramètre (en lien direct avec code sandre «tu paramétre)		100	- Alektiyarra er - 19' du nist	ADVICTOR W. OP USIDADE.	Numéro dessier occreditation (coursni vener si sous frélence de certaine paramètres)	Dale de débur dandyse paris latoxiloire "sema" Ultribits si	Fraction Americae (Code sentre : 3 - Prace equases 23 - Earl àrde 41 - MES àrdes;	Résultarde ka Radion endysée	Unii ce lo Irazion encip séa	hearlande osac laceur distoglassaar (b=0)	Memoce de Lorêncearies viria	Ischnque ca détaction (side détaction (side	Mê d'or from séis
	Cábit		327676					·						
	000		re1	91				·····	-					
	MES		ric1	เป										
	substance 1		SETCE					7						
	substance :		SEWT					<u>,</u> 41		jąd.				
					å renseigner uniquement sur fa ligne substance total					134 134				
	eutsianos (ext. Tal.	.inej	1,230,700		<u> </u>			23						
	substance (ex : BDI	5)						41						

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols				
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Octylphénols OP10E	1920 demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593	* PRINCE AND	
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
•	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Orienalitäristämi ettimi		Medyle Diddinaste St. 1881 sg	
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		·
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	Secretary of the secret	
	Pentatros criptos area Est			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153	2911		
n deg	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183			
The s	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther	2912		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène	2912		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	2912 2910 1815		
ВТЕХ	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther. (BDE 209) Benzène Ethylbenzène sopropylbenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633		
BTEX	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Sopropylbenzène Foluène	2912 2910 1815 1497 1633 1278		
BTEX	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène sopropylbenzène Foluène (ylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633		
BTEX hlorobenzèn es	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther. (BDE 209) Benzène Ethylbenzène sopropylbenzène Foluène Kylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1497 1633 1278		
BTEX Chlorobenzen es	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther. (BDE 209) Benzene Ethylbenzène Sopropylbenzène Toluène Kylènes (Somme o,m,p) 1e add 10 155 nz atr. (2,3 trichlorobenzène	2912 2910 1815 1497 1633 1278		
BTEX Chlorobenzen es	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther. (BDE 209) Benzène Ethylbenzène sopropylbenzène Foluène Kylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1497 1633 1278 1780		
BTEX hlorobenzèn es	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther. (BDE 209) Benzene Ethylbenzène Sopropylbenzène Toluène Kylènes (Somme o,m,p) 1e add 10 155 nz atr. (2,3 trichlorobenzène	2912 2910 1815 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
BTEX Chlorobenzèn es	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène sopropylbenzène Toluène (ylènes (Somme o,m,p) loxide (Somme o,m,p) 10 de (Somme o,m,p) 10 de (Somme o,m,p) 12 de (Somme o,m,p) 12 de (Somme o,m,p) 13 de (Somme o,m,p) 14 de (Somme o,m,p) 15 de (Somme o,m,p) 16 de (Somme o,m,p) 17 de (Somme o,m,p) 18 de (Somme o,m,p) 19 de (Somme	2912 2910 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
BTEX Chlorobenzèn es	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther. (BDE 209) Benzène Ethylbenzène sopropylbenzène foluène (ylènes (Somme o,m,p) 12 33 trichlorobenzène ,2,4 trichlorobenzène ,3,5 trichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
BTEX Chlorobenzèn es 1	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène sopropylbenzène Foluène Kylènes (Somme o,m,p) 1240, pp. 1872, pp. 187	2912 2910 1815 11114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467		
BTEX Chlorobenzèn es 1	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDF 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène sopropylbenzène Foluène Kylènes (Somme o,m,p) 16444 (BDE 200) 1723 trichlorobenzène 1724 trichlorobenzène 1735 trichlorobenzène 1745 (BDE 209) 18444 (BDE 209)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165		
BTEX inlorobenzèn es 1 1 1	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène sopropylbenzène Foluène Kylènes (Somme o,m,p) 1240, pp. 1872, pp. 187	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164		
BTEX Chlorobenzen es 1 1 1 1	BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther. (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Sopropylbenzène Foluène Kylènes (Somme o,m,p) Lexacylette (2,4 trichlorobenzène ,3,5 trichlorobenzène ,12 dichlorobenzène ,2 dichlorobenzène ,3 dichlorobenzène ,4 dichlorobenzène	2912 2910 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1164		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
-	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	chiarijusta promit	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	James Constitution (Spirite Processing)	enauuu uga sen Geresina in Geresina
	Chlorure de méthylène	Character de grad out 6646 y describing and product a top a		TOTAL STATE OF THE
	THE THEORY STATE OF THE PROPERTY OF THE PROPER	1168		na seperata se se se s
	Elexachioropetamene		BALLING PARTIES CONTROL CONTROL	
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611	·	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	ĺ	
	1,1 dichloroéthane	1160		<u></u> .
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
1	1,1,2 trichloroéthane	1285		
Ě	Trichlaroéthylene	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
			e est se la serva	
Ŀ	Fluoranthène	1191		
E	Naphtalène	Lawrence 31517		
	Acénaphtène	1453		
HAP				
	and a least a trop and the contract of	非洲海空门的发展的宗教 发		
	kergo is, horsent jene i Rengo is, horsent jene i je Odeni (1277 koji 1878 se i je			
į	ANTAGUI S, NEAD REAC AIGHTE A SEC. 20			
	Service supplies projections of the company of the composes of	1382		
Métaux	And the second s	386		
Métaux	Plomb et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés	1386 1369		
Métaux	Seriagi especie Parigitation distribute especial especia	1386 1369 1383		
Métaux	Plomb et ses composés Nicketet ses composés Arsenic et ses composés Linc et ses composés Linc et ses composés Livre et ses composés	1386 1369 1383 1392		
Métaux	Plomb et ses composés Arsenic et ses composés Arsenic et ses composés Linc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés	1386 1369 1383		
Métaux	Chrome et ses composés	1386 1369 1383 1392 1389		
Métaux	Plomb et ses composés Arsenic et ses composés Arsenic et ses composés Linc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés	1386 1369 1383 1392		The second secon

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		-
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101 (106)	Great de Site.	
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		4. (1646) 22.980 (24.25)
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		Seption Spirite College College Spirite
Pesticides	Apina Endosulfiga peta Endosulfiga dipina i Peta sa uselpe His Hiskaunidro: vorsite vane i His Enima i Carretta i Indani-III.			
	Isoproturon	1208	Charles of the Con-	
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		The second secon
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)			
	(Nom, qualite	5)		
Coord	onnées		l'entreprise :	•••••
siège)	(Nom, forme	juridique, ca		ocial et adresse si différente du
	•••••••	***************************************	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	
*	applicables de la deuxi rejets de s	aux opératio ème phase d	ns de prélèvements et d le l'action nationale de Ingereuses pour le milie	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents
*	m'engage à chaque prél	restituer les èvement ⁸	résultats dans un délai c	le XXX mois après réalisation de
*	reconnais le	s accepter et	les appliquer sans réserv	re.
A:				
Α.			Le:	
Pour	le soumission	naire [*] , nom e	et prénom de la personne	habilitée à signer le marché :
Signa	ture :			
Cache	et de la socié	té :		
*Signa de la	iture et qualii mention « Bo	eé du signatai n pour accep	re (qui doit être habilité tation »	à engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.